

# **BGer 5A\_164/2014 vom 18. September 2014**

Bundesgericht, 2014-09-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_164\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_164_2014)

FR: TF 5A\_164/2014 du 18 septembre 2014

IT: TF 5A\_164/2014 del 18 settembre 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 134 III 115 consid. 1 et les références).

#### **E. 1.1**

L'arrêt attaqué statue, dans le cadre d'une action en partage de copropriété, sur la validité de dispositions du règlement d'usage et d'administration de la copropriété aménageant des droits d'emption et de préemption qualifié. Cette décision, prise dans l'optique de simplifier la mission de l'experte nommée dans le procès en partage au fond, constitue une décision préjudicielle selon l' art. 93 LTF (cf. ATF 135 III 566 consid. 1.1; 133 III 629 consid. 2.2 et les nombreuses références).

#### **E. 1.2.1**

Hormis les décisions mentionnées à l' art. 92 al. 1 LTF , une décision préjudicielle ou incidente peut être entreprise immédiatement si elle peut causer un préjudice irréparable ( art. 93 al. 1 let. a LTF ) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse ( art. 93 al. 1 let. b LTF ). Si le recours n'est pas recevable au regard de ces conditions ou s'il n'a pas été utilisé, les décisions préjudicielles et incidentes peuvent être attaquées par un recours contre la décision finale dans la mesure où elles influent sur le contenu de celle-ci ( art. 93 al. 3 LTF ).

##### **E. 1.2.2.1**

Le Tribunal de céans n'est en l'espèce pas en mesure de rendre lui-même un jugement final en réformant la décision préjudicielle attaquée: contrairement à ce que soutient la recourante, son arrêt ne pourrait en effet mettre fin à la procédure de partage qu'elle a initiée. Une entrée en matière fondée sur l' art. 93 al. 1 let. b LTF est en conséquence exclue.

##### **E. 1.2.2.2**

Reste à déterminer si la décision entreprise cause à la recourante un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF . Un préjudice ne peut être ainsi qualifié que s'il cause un inconvénient de nature juridique qui ne puisse pas être ultérieurement réparé ou entièrement réparé par une décision finale favorable au recourant ( ATF 138 III 190 consid. 6; 134 III 188 consid. 2.1). Un dommage économique ou de pur fait n'est pas considéré comme un dommage irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF ( ATF 138 III 333 consid. 1.3.1; 134 III 188 consid. 2.1 et 2.2). Il n'y a pas de préjudice irréparable si la question litigieuse, tranchée dans la décision incidente, peut faire l'objet d'un contrôle ultérieur par le Tribunal fédéral selon l' art. 93 al. 3 LTF , en principe à l'occasion d'un recours contre la décision

finale de dernière instance cantonale ( ATF 134 III 426 consid. 1.3.1).

Au contraire de ce que prétend la recourante, le jugement entrepris ne l'empêche pas d'exercer définitivement son droit d'emption. Elle pourra en effet invoquer la validité de celui-ci, de même que celle de son exercice, dans le cadre de son recours avec la décision finale sur le partage, de sorte qu'aucun préjudice irréparable ne peut être relevé. Le dommage allégué concerne en réalité les inconvénients liés à la durée de la procédure et au montant des frais qu'elle engage: c'est d'ailleurs le caractère exclusivement matériel du préjudice qu'a souligné la cour cantonale, tout en retenant cependant qu'un tel dommage était selon elle

difficilement réparable au sens de l' art. 319 let. b ch. 2 CPC - notion plus large que celle de préjudice

irréparable au sens de l' art. 93 LTF (notamment: ATF 137 III 380 consid. 2.2; arrêt 5A\_150/2014 du 6 mai 2014 consid. 3.2; JEANDIN, in BOHNET ET AL., Code de procédure civile commenté, 2011, n. 22 ad art. 319 CPC avec les références; HOHL, Procédure civile, tome II, 2e éd. 2010, n. 2485) - et lui permettait ainsi d'entrer en matière sur le recours.

## **E. 2**

Vu ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable, aux frais de la recourante ( art. 66 al. 1 LTF ). Aucune indemnité de dépens n'est octroyée aux intimés qui n'ont pas été invités à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.